



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ portant enregistrement de l'augmentation de l'effectif de l'élevage porcin
de l'exploitation située au lieu-dit La Douterie sur la commune de BUEIL EN
TOURAINNE et portée par la SCEA La Tourangelle**

SAIPP/BE 21151

La préfète d'Indre-et-Loire

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30;

VU le SDAGE, le SAGE ;

VU la demande d'enregistrement présentée en date du 15 mars 2022, et complétée le 13 juin 2022, par la SCEA La Tourangelle, dont le siège social est situé au lieu-dit La Douterie, sur la commune de BUEIL EN TOURAINNE, en vue de l'augmentation de l'effectif de son élevage de porcs situé au lieu-dit La Douterie sur la commune de BUEIL EN TOURAINNE pour atteindre 1271 emplacements ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU les actes administratifs délivrés antérieurement (arrêté préfectoral d'autorisation n°17403 du 1^{er} juin 2004 pour l'élevage de 1938 animaux équivalents- porcs) ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'arrêté de prolongation des délais d'instruction en date du 10 novembre 2022 ;

VU les observations du public recueillies entre le 1^{er} septembre 2022 et le 29 septembre 2022 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés entre le 25 août 2022 et le 11 octobre 2022 ;

VU le rapport du 10 novembre 2022 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifient pas non plus le basculement en procédure autorisation ;

Après communication au demandeur du rapport statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

ARRÊTE

Titre 1. Portée, conditions générales

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

Les installations exploitées et l'augmentation d'effectif demandée par la SCEA La Tourangelle, situées au lieu-dit La Douterie sur la commune de BUEIL EN TOURAINE, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 mars 2022 et complétée le 13 juin 2022, sont enregistrées.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Effectif	Régime
2102-1	Porcs	Élevage porcin – 1271 emplacements (dont 725 places pour les truies)	Enregistrement

Article 1.2.2 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de BUEIL EN TOURAINE (parcelle n° 35 de la section ZO).

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.3 Information d'avancement du projet

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de la date prévue pour le démarrage du chantier d'aménagement.

De même, dès la mise en service, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 15 mars 2022, complétée le 13 juin 2022.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif

Article 1.4 Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour un usage agricole.

Chapitre 1.5 Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 Arrêté ministériel de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales réglant les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-1 sont applicables.

Article 1.5.2 Autres prescriptions des actes antérieurs

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 17403 du 1^{er} juin 2004 pour l'élevage de 1938 animaux équivalents-porcs est abrogé.

Titre 2. Modalités d'exécution, voies de recours

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 2.3 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour de l'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison d'inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à la préfète d'Indre et Loire – service d'animation interministérielle des politiques publiques /bureau de l'environnement – bureau de l'environnement – 37925 TOURS CEDEX 9 ;
 - un recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et cohésion des territoires – direction générale de la prévention des risques – Tours Sequoia 92055 LA DEFENSE CEDEX.
- Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 2.4. Mesures de publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, et en vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article [R. 181-38](#) ;
4. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.
- 5.

Article 2.5. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.6. Exécution

Me la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Indre-et-Loire, M. le Maire de BUEIL EN TOURAINE et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Tours, le 16 décembre 2022
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

signé

NADIA SEGHIER